



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 juillet 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 28 juillet 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note d'information du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) dans laquelle le Comité présente sa position sur les recommandations que l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) a formulées dans le huitième rapport (S/2017/409) qu'elle lui a soumis, conformément au paragraphe a) de l'annexe de la résolution 2255 (2015).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président,
Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1988 (2011)
(*Signé*) Kairat **Umarov**



Position du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) en ce qui concerne les recommandations figurant dans le huitième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

1. Le 5 mai 2017, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté son huitième rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) (S/2017/409). Le Comité estime que tous les États Membres doivent être informés des recommandations de l'Équipe de surveillance ainsi que de sa position par rapport à celles-ci. Les numéros de paragraphe indiqués ci-dessous renvoient au huitième rapport de l'Équipe de surveillance.

Gel des avoirs

2. Au paragraphe 13, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'écrire à tous les États Membres pour inviter ceux qui ne l'avaient pas encore fait à renforcer leurs dispositifs nationaux de mise en œuvre des sanctions, notamment des mesures de gel des avoirs et d'embargo sur les armes, dans le respect de leur législation et de leur réglementation nationales. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire aux États Membres pour les inviter à renforcer leurs dispositifs nationaux de mise en œuvre des régimes de sanctions, notamment des mesures de gel des avoirs et d'embargo sur les armes.

3. Au paragraphe 25, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité écrive à tous les États Membres pour souligner que toute activité facilitant la génération de revenus pour les Taliban était susceptible de répondre aux critères d'inscription sur la Liste énoncés au paragraphe 2 de la résolution 2255 (2015), ainsi que pour mettre en évidence la vulnérabilité particulière des personnes apportant un soutien aux Taliban dans le cadre du trafic de stupéfiants et du commerce de ressources naturelles exploitées illégalement, et qu'il encourage les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait, dans le respect de leur législation et de leur réglementation nationales, à proposer l'inscription de ces personnes sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) du Conseil. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire aux États Membres pour insister sur le rôle que jouent les critères d'inscription sur la Liste énoncés au paragraphe 2 de la résolution 2255 (2015) du Conseil dans la prévention d'activités facilitant la génération de revenus pour les Taliban telles que le trafic de stupéfiants et le commerce de ressources naturelles exploitées illégalement.

4. Au paragraphe 45, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'écrire à tous les États Membres afin d'attirer l'attention sur le régime de licences relatif aux fournisseurs de services financiers en Afghanistan et d'encourager ceux qui ne l'avaient pas encore fait à inciter leurs institutions financières respectives, dans le respect de leur législation et de leur réglementation nationales, à utiliser activement les informations fournies par le Centre afghan d'analyse des opérations et déclarations financières (FinTRACA) concernant ces fournisseurs qui opèrent en Afghanistan lorsqu'elles vérifiaient, dans le cadre de leurs procédures de diligence raisonnable, les transactions financières liées au système financier afghan. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire aux États Membres afin de les encourager à utiliser activement les informations fournies par le Centre concernant les fournisseurs de services financiers qui opèrent en Afghanistan, dans le cadre de leurs procédures de diligence raisonnable.

Interdiction de voyager

5. Au paragraphe 42, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité écrive à tous les États Membres afin d'insister sur l'utilité des procédures de dérogation prévues aux paragraphes 19 et 20 de la résolution 2255 (2015) du Conseil de sécurité aux fins de la participation de personnes inscrites sur la Liste à des réunions organisées à l'appui de la paix et la réconciliation, et d'encourager ceux qui ne l'avaient pas encore fait à recourir activement à ces procédures. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire aux États Membres afin d'insister sur l'utilité des procédures de dérogation prévues aux paragraphes 19 et 20 de la résolution 2255 (2015) du Conseil aux fins de la participation de personnes inscrites sur la Liste à des réunions organisées à l'appui de la paix et la réconciliation, et d'encourager ceux qui ne l'ont pas encore fait à recourir activement à ces procédures.

Embargo sur les armes

6. Au paragraphe 48, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'écrire à tous les États Membres afin de les informer de la nouvelle tendance consistant, pour les Taliban, à utiliser des drones commerciaux en Afghanistan, et d'encourager ceux qui ne l'avaient pas encore fait, dans le respect de leur législation et de leur réglementation nationales, à signaler ce risque à leurs acteurs économiques sur le terrain et d'engager à une vigilance renforcée lors de l'exportation de tels dispositifs en Afghanistan. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire aux États Membres afin de les informer de la nouvelle tendance consistant, pour les Taliban, à utiliser des drones commerciaux en Afghanistan, de les encourager à signaler ce risque à leurs acteurs économiques sur le terrain et d'engager à une vigilance renforcée lors de l'exportation de tels dispositifs en Afghanistan